



# Convention de partenariat

Dans le cadre du projet LIFE FORECCAST  
*number LIFE15 CCA/FR/000021*

## ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Le PROPRIETAIRE** : Association ABZD, représentée par Ingrid Igelnick

Adresse : Centre bouddhiste Zen du Caroux, Route de Douch, 34610 Rosis

Ci-après désigné par le « propriétaire ».

2. **Le Centre National de la Propriété Forestière,**

Représenté par Pascal Legrand, directeur du CNPF Occitanie,

Ci-après désigné par le « CNPF ».

3. **Parc naturel régional du Haut Languedoc, 1 place du Foirail – BP9, 34220 Saint-Pons-de-Thomières**

Représenté par Mr Daniel Vialelle, président,

Ci-après désigné par le « PNRHL ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Contexte : le projet LIFE FORECCAST**

Le projet **Life FORECCAST** est un **projet européen** porté par le **Parc naturel régional du Haut Languedoc** (PNRHL) en partenariat notamment avec le **Centre National de la Propriété Forestière** (CNPF) et Alliance Forêt Bois (AFB), portant sur l'adaptation des forêts du territoire du parc aux changements climatiques.

Ce projet est financé par l'Europe (60%), le CNPF (12%), la région Occitanie (11%), le PNRHL (6%), les départements du Tarn et de l'Hérault (5% chacun) et AFB (1%).



## **Objectifs du réseau d'expérimentation**

Dans le cadre du projet FORECCAST, le CNPF et le PNRHL mettent en place un réseau de tests d'itinéraires sylvicoles d'adaptation aux changements climatiques. Ces tests sylvicoles visent à illustrer la faisabilité de mesures préconisées par les milieux scientifiques et techniques pour adapter les peuplements existants ou les nouvelles plantations aux changements climatiques.

La (les) parcelle(s) forestière(s) désignées ci-après correspondent aux modalités recherchées pour la mise en place des tests et il est proposé aux propriétaires d'accepter qu'un essai y soit installé selon les modalités définies par la présente convention.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de préciser :

- les conditions de réalisation de l'expérimentation ;
- les conditions d'interventions du CNPF et du PNRHL ;
- les implications pour le PROPRIÉTAIRE qui accepte cette expérimentation.

L'installation d'une expérimentation forestière sur une propriété privée permet aux sylviculteurs et à la communauté forestière d'améliorer leurs connaissances techniques. Il est rappelé que cette installation est basée sur un volontariat réciproque. Le CNPF et le PNRHL, qui installent cette expérimentation avec l'autorisation expresse du PROPRIÉTAIRE qui a pris connaissance des implications, ne peuvent être tenus responsables de l'éventuel échec du/des itinéraires sylvicoles testé(s).

## **ARTICLE 2 – Descriptif des expérimentations**

### A) Objectifs:

Plantation mélangée pour diversifier les essences, offrir des choix multiples adaptés à de possibles évolutions de la station et ainsi réduire les risques liés aux changements climatiques.

Tester des associations de feuillus dans une zone à fort enjeu paysager et où le risque climatique est fort pour le douglas.

### B) Localisation de l'expérimentation (voir la carte de localisation du dispositif en **annexe** sur carte au 1/25 000 et/ou sur le plan cadastral) :

Département : Hérault (34)

Commune : Rosis

Lieu-dit : Douch

Forêt : forêt de l'association ABZD

Parcelle cadastrale et/ou parcelle forestière : section E parcelles 27 et 28 – PSG parcelle 2

### C) Description des méthodes/essence(s) expérimentées (voir le plan de l'expérimentation et le protocole d'installation et de suivi en **annexes**) :

- Plantation mélangée de six feuillus divers par bouquets de 9 plants (micocoulier, hêtre d'Orient, poirier, pommier, cormier, alisier torminal) dans une bande de feuillu social : chêne chevelu, chêne sessile et châtaignier (une bande de chaque). Trois blocs sont ainsi constitués.
- Un bloc de feuillus divers purs (liste ci-dessus)
- Un bloc de Pin de Salzmann (au titre de comparaison avec d'autres dispositifs)
- Bande d'aulne glutineux (diversification)

### D) Surface concernée par l'expérimentation : 1,5 ha

E) Durée de l'expérimentation : 10 ans avec reconduction possible suivant l'évolution de la plantation.

F) Technicien responsable de l'expérimentation : Jean-Michel d'Orazio (CRPF)

### **ARTICLE 3 – Engagement du CNPF**

LE CNPF s'engage à :

- accompagner techniquement l'installation du dispositif au cours de l'année 2018 avec les intervenants du projet FORECCAST ;
- suivre régulièrement le dispositif (mesures, visites de contrôle, entretien des peintures) selon le protocole en annexe 2 ;
- informer le propriétaire des résultats des mesures ;
- prévenir le propriétaire avant toute visite et toute réunion technique.

### **ARTICLE 4 – Engagement du PNRHL**

Le PNRHL s'engage à prendre en charge une partie des dépenses liées à la mise en place de cet essai, à hauteur d'un **montant maximum forfaitaire fixé à 4500 € TTC pour l'ensemble du dispositif.**

Le PNRHL agit alors comme assistant à maîtrise d'ouvrage via la présente convention pour les travaux associées aux factures qui lui sont adressées. Le propriétaire reste maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur sa forêt.

Une ou des factures seront adressée au PNRHL, le montant total devant être égal ou inférieur au montant du forfait alloué.

Toutes les factures à charges du PNRHL devront être adressée à :

Parc Naturel Régional du Haut Languedoc  
Projet Life FORECCAST LIFE15 CCA/FR/000021  
1 place du Foirail  
34220 Saint-Pons de Thomières

Le parc s'engage à payer le(s) prestataire(s) dès réception de la (des) facture(s).

La nature des travaux éligibles est : achat de plants, protection des plants, travail du sol travaux de préparation du sol (hors broyage ou nettoyage), piquetage, plantation, pose de protections.

Travaux non éligibles : broyages, nettoyages des parcelles

Le PNRHL pourra également participer à l'implantation des essais avec le CNPF.

### **ARTICLE 5 – Implications pour le PROPRIÉTAIRE**

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à :

- être le maître d'ouvrage des travaux prévus pour l'implantation de l'essai suivant les modalités techniques définies en annexe 2 en accord avec le gestionnaire de la forêt ;
- assurer l'entretien de l'essai (notamment dégagement des plants et des accès pour permettre la circulation des techniciens) pendant la durée de l'expérimentation indiquée à l'article 2 paragraphe E. ;
- avertir, en cas d'impossibilité de réalisation des travaux de plantation, le CNPF et le PNRHL au moins 3 mois à l'avance ;
- ne pas modifier les marquages sur le dispositif
- ne pas effectuer de coupes ou travaux non prévus au protocole (notamment regarnir, éclaircir, élaguer) sans en avoir convenu avec les techniciens ;

- permettre la visite du dispositif pour des réunions techniques et des visites pédagogiques ponctuelles (lycée forestier, CETEF, FOGFOR...);
- autoriser l'utilisation et la diffusion des résultats issus du dispositif ;
- signaler au technicien responsable de l'expérimentation, au moins 6 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, toute modification relative à la nature du PROPRIÉTAIRE, ou tout événement exceptionnel pouvant affecter la suite de l'expérimentation ;
- autoriser la pose de panneaux d'information et de marquage à but pédagogique sur le site de l'expérimentation à but pédagogique (conçus et financés par ailleurs dans le cadre du projet LIFE FORECCAST).

Les arbres et le bois issu de coupes restent la propriété du PROPRIÉTAIRE. Toutefois, après accord préalable, voire indemnisation, le CNPF pourrait prélever des échantillons à des fins expérimentales.

## **ARTICLE 6 – Fin de l'expérimentation**

En règle générale, l'expérimentation prend fin au terme de la durée inscrite au paragraphe 2 E).

À l'issue de ce délai, l'examen des résultats obtenus peut induire la nécessité de poursuivre l'expérimentation. Dans ce cas, la convention peut être prolongée par tacite reconduction, ou bien une nouvelle convention devra être signée si des modifications substantielles sont à apporter.

Par ailleurs, si au cours de l'expérimentation, pour des raisons diverses (accidents, raisons personnelles) l'expérimentation ne peut être poursuivie, le PROPRIÉTAIRE et le CNPF doivent convenir par courrier et d'un commun accord de l'abandon du dispositif, (avec si possible un préavis d'un an permettant une dernière mesure, hors cas de force majeure).

Cette convention engage les ayants droit, usufruitiers et successeurs du PROPRIÉTAIRE ou les nouveaux propriétaires en cas de vente, partage ou division. Charge au propriétaire de prévenir le cas échéant les nouveaux propriétaires de l'existence et du contenu de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
*En trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties*

**Le propriétaire**

**Le CNPF**

**Le PNRHL**

### **Annexes :**

1. Plan de situation au 1/25 000
2. Protocole de suivi
3. Plan détaillé